



**EXTRAIT DU  
REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du : 23 septembre 2021  
Convocation du : 17 septembre 2021  
Conseillers en exercice : 35  
Conseillers présents : 29

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, le vingt trois septembre à dix neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Ville d'ARMENTIERES se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Bernard HAESBROECK, Maire.

**PRESENTS** : M. MONPAYS, Mme GUSTIN, M. MARIE, Mme LEROUX M. DERONNE, Mme DE PARIS, M. QUESTE, Mme COBBAERT, M. MERTEN, Mme DUBREU, M. BAILLEUL, Mme LERNER-BERTRAND, Mme NAEYE, Mme CASIER, M. CATTOIRE, M. VANNESTE, Mme DELANNOY-CUISINIER, Mme TANGHE, Mme DELESTREZ, M. PICKEU, Mme MARZAK-AFFAOU, M. DEBUISSON, M. DERUYTER, Mme BAURANCE, M. PLOUY, Mme HALOS, M. BIANCHI, M. VANGAEVEREN

**EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR** : Mme PRINGUEZ, M. AIT EL HAJ, M. BLACTOT, M. BRUNET, Mme CASSAN, M. LANDLER ont délégué respectivement pour les représenter M. HAESBROECK, M. MONPAYS, Mme GUSTIN, M. MARIE, M. DERUYTER, M. PLOUY conformément à l'article L. 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Mme CASIER

DE21.105

**FINANCES**  
**TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES (TFPB)**  
**LIMITATION DE L'EXONÉRATION DE DEUX ANS DES CONSTRUCTIONS**  
**NOUVELLES A USAGE D'HABITATION**

*Autorisation – Approbation*

(38)

L'alinéa I de l'article 1383 du Code Général des Impôts (CGI) précise que les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de droit de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Par délibération DE16.092 du 29 septembre 2016, le Conseil Municipal a décidé de supprimer l'exonération de deux ans des constructions nouvelles à usage d'habitation pour les immeubles achevés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L.301-1 et suivants du Code de la construction ou de prêts visés à l'article R 331-63 du même Code.

L'article 16 de la loi de finances pour 2020 (loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019) a modifié l'article 1383 et a introduit des modifications dans le dispositif d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), des constructions nouvelles, reconstructions ou additions de construction durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement. La suppression totale de l'exonération n'est plus possible pour les communes.

Ainsi, les communes doivent, si elles souhaitent encore limiter la portée de l'exonération, limiter cette dernière à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

Afin de limiter la perte de recettes pour la ville et de se rapprocher le plus de la suppression totale de l'exonération précédemment décidée, il convient, conformément aux nouvelles dispositions de l'article 1383 du CGI, de limiter l'exonération à 40 % de la base imposable et uniquement pour les immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du Code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'approuver la limite d'exonération de la base imposable de la TFPB.

**ADOPTÉE A LA MAJORITE :**

- 27 voix pour : groupe « Aimer Armentières et Agir pour l'Humain »
- 06 abstentions : groupe « Armentières avec Fidélité et Bon Sens »
- 02 voix pour : groupe « Armentières en Tête ! »

Ainsi fait et délibéré  
comme ci-dessus,



Pour expédition conforme,  
Le Maire,

**Bernard HATSEBROECK**  
Vice-Président de la Métropole  
Européenne de Lille